

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI

abrogeant et remplaçant l'alinéa 2
de l'article 194 du Code des Obligations
civiles et commerciales

EXPOSE DES MOTIFS

L'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales précisant qu'il n'y a pas d'exécution forcée contre l'Etat et les "Collectivités publiques" des difficultés sont apparues pour savoir à quelles collectivités s'appliquent ces derniers mots et s'ils visent aussi les établissements publics. Il était donc indispensable de lever toute ambiguïté en remplaçant ces termes par l'expression "collectivités locales et établissements publics" qui se réfère à des catégories juridiques précises dans l'organisation administrative du Sénégal et donne sa portée véritable au texte discuté.

L'Etat, les Collectivités locales et les établissements publics assument une mission de service public dans l'intérêt général et il importe, en effet, de déclarer insaisissables les moyens matériels avec lesquels ils remplissent cette mission.

Mais ces considérations s'appliquent également aux sociétés nationales qui assurent d'importantes missions d'intérêt public et sont, pour certaines d'entre elles, concessionnaires de services publics, de même qu'à certaines sociétés d'économie mixte dont l'objet principal est l'exploitation d'une concession de service public.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire de leur étendre les dispositions interdisant toute exécution forcée sur leurs biens.

En même temps que ces mesures sont proposées, des mesures législatives vont être mises en place qui permettront l'inscription d'office des créances justifiées au budget des personnes morales concernées.

.../...

- 2/

Pour assurer sans autre délai l'efficacité de ce nouveau texte, l'article 2 du projet prévoit l'application immédiate des dispositions nouvelles et annule d'office les mesures ou procédures d'exécution forcée en cours sur les biens déclarés insaisissables./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^e LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 08/85 abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Par

Ibrahima BEYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers Collègues,

Le mercredi 30 janvier 1985, la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et de Règlement intérieur s'est réunie, sous la présidence du Député Abdoulaye NLANG, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 08/85 abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des obligations civiles et commerciales.

L'exposé des motifs a été fait par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui a indiqué: l'interprétation de l'article 194 alinéa 2 du Code des Obligations civiles et commerciales qui dispose qu'il n'y a pas d'exécution forcée contre l'Etat et les collectivités publiques a fait naître des difficultés pour savoir à quelles collectivités s'applique le texte. Et la plupart du temps, les établissements publics, les sociétés nationales et certaines sociétés d'économie mixte étaient victimes de mesures d'exécution forcée par les tiers sur les deniers publics.

Il est apparu urgent de lever toute ambiguïté en ajoutant au texte, les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte.

En effet, les établissements publics comme l'Etat et les collectivités territoriales assument une mission de service public dans l'intérêt général.

- les sociétés nationales assurent d'importantes missions d'intérêt public et sont, pour certaines d'entre elles, concessionnaires de service public.

- certaines sociétés d'économie mixte ont pour objet principal l'exploitation d'une concession de service public ;

.../...

Il est donc nécessaire de déclarer insaisissable les moyens matériels avec lesquels elles remplissent cette mission.

Mais en même temps que ces nouvelles mesures, des dispositions législatives seront prises pour permettre l'inscription d'office des créances justifiées au budget des personnes morales concernées.

Pour rendre efficace ce nouveau texte, les dispositions de l'article 2 seront d'application immédiate. Ainsi seront nulles et de nul effet, les mesures d'exécution forcée en cours sur les biens déclarés insaisissables.

L'exposé des motifs a soulevé des questions de vos commissaires qui ont notamment insisté sur :

- les décisions devenues définitives qui ne pourront plus être exécutées surtout contre les établissements publics à caractère industriel et commercial qui fonctionnent selon les règles du droit privé ;
- les situations très graves des créanciers de ces personnes morales qui ne peuvent plus réclamer leur dû ;
- la perte de crédibilité de l'Etat car on peut penser qu'il n'est plus en mesure de respecter ses engagements.

Par ailleurs, il a été demandé au Ministre de retarder l'application de ces mesures pour permettre aux débiteurs de régler leurs dettes.

En réponse, le Ministre a rappelé que l'Etat s'est toujours soucié des préoccupations de ses créanciers et qu'il n'y avait pas de crainte, car les garanties de règlement seront toujours maintenues.

.../...

Jusqu'à maintenant, les créances étaient réglées volontairement, au fur et à mesure des disponibilités budgétaires.

Toutefois, il a été constaté des abus dans la procédure d'exécution forcée ; certains débiteurs des établissements publics bloquaient les comptes bancaires de ces personnes morales, empêchant ainsi leur fonctionnement, ou saisissaient les biens de la nation pour les vendre aux enchères.

C'est pour arrêter ces pratiques que le présent texte a été pris.

En tout état de cause, l'Etat veillera à l'application correcte des mesures d'accompagnement.

Sous le bénéfice de ces observations, vos commissaires ont adopté le présent projet de loi et vous demandent d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

17 17 17

N° 2

abrogeant et remplaçant l'alinéa 2
de l'article 194 du Code des Obligations
civiles et commerciales.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
VENDREDI 8 FEVRIER 1985, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations
civiles et commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions
suivantes :

"Article 194 - alinéa 2.- Il n'y a pas d'exécution
forcée contre l'Etat, les collectivités locales, les établissements
publics et les sociétés nationales ni contre les sociétés d'écono-
mie mixte dont l'objet exclusif est l'exploitation d'une conces-
sion de service public".

ARTICLE 2.- Les dispositions de la présente loi s'appliquent immé-
diatement.

Toutes mesures ou procédures d'exécution forcée sur
les biens de l'Etat, des collectivités locales, des établissements
publics et des sociétés nationales et sur les biens des sociétés
d'économie mixte ayant pour objet exclusif l'exploitation d'une
concession de service public, en cours à la date de son entrée en
vigueur, sont annulées d'office et déclarées de nul effet.

DAKAR, 1e 8 FEVRIER 1985
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.-